

Référendum du 7 mars 2010 sur le taux de conversion minimal légal

Le 7 mars, le souverain suisse se prononcera sur le taux de conversion minimal légal applicable au deuxième pilier. En raison du rallongement de l'espérance de vie et de la faiblesse constante des revenus provenant du placement de la fortune, le Conseil national et le Conseil des Etats ont décidé de réduire de 6,8 à 6,4 % le taux de conversion minimal applicable aux rentes naissant à partir de 2016. Différents partis et organisation ont saisi le référendum contre ce projet. L'issue de cette votation n'a aucune influence sur les rentes pour les assurés de la CPE.

De quoi s'agit-il?

L'ajustement du taux de conversion minimal a pour but de renforcer durablement la stabilité du deuxième pilier. Le rallongement de l'espérance de vie et la baisse des revenus du capital ont rendu cet ajustement nécessaire.

Dans la prévoyance professionnelle, le taux de conversion sert à convertir l'avoir de vieillesse épargné en rente de vieillesse annuelle. Les rentes sont financées au moyen de l'avoir de vieillesse épargné par chaque assuré individuellement et son employeur, ainsi que le produit du capital généré. Plus l'espérance de vie des assurés et de leurs proches survivants augmente, plus cet avoir doit durer. Il faut donc fixer plus bas la rente annuelle de façon correspondante, c.-à-d. le taux de conversion minimal. L'avoir restant est placé sur le marché financier. Le rendement en résultant devient la part de financement. Les attentes en matière de rendements futurs ont donc des répercussions sur le montant de rentes aussi.

Le taux de conversion minimum légal prescrit vaut uniquement pour la part obligatoire de la prévoyance professionnelle. Les caisses de pension sont libres de fixer le montant des rentes dans la prévoyance surobligatoire.

En 2010, le taux de conversion minimum est de 7,00 % pour les hommes et de 6,95 % pour les femmes. Cela signifie qu'un homme qui atteint l'âge de 65 ans en 2010 et dispose d'un avoir de vieillesse LPP de 100 000, touche une rente de vieillesse de 7 000 francs par an. Un premier ajustement progressif du taux de conversion à 6,8 % a été décidé avec la première révision LPP est suit déjà son cours. Lors de cet ajustement, le législateur tablait encore, pour l'année 2015, sur une espérance de vie moyenne de 18,65 ans pour les hommes et de 22,98 ans pour les femmes ayant atteint l'âge de 65 ans. Selon les dernières statistiques, il faut plutôt s'attendre à une espérance de vie de 20,37 ans pour les hommes et de 23,10 ans pour les femmes. Il faut donc de nouveau ajuster le taux de conversion minimal.

Les attentes en matière de rendements futurs ont, elles aussi, une répercussion sur le montant des rentes. Si le taux de conversion était laissé à 6,8 %, il faudrait aux caisses de pension un rendement moyen de 4,9 % pour garantir les rentes. Les placements à faible risque ne permettent plus d'obtenir un tel rendement, et les caisses de pension se voient contraintes de placer leur fortune en prenant des risques toujours croissants. Cela signifie qu'il faut accepter la possibilité d'accuser des pertes élevées aussi, et, comme la loi ne permet pas de réduire les rentes courantes, il ne reste que les assurés actifs et les employeurs pour combler un éventuel découvert résultant de pertes sur les placements de capital.

Que signifie cela pour la CPE?

Dans la primauté des prestations, qui régit la CPE Caisse Pension Energie société coopérative, les rentes sont calculées en pourcentage du dernier salaire. Le taux de conversion ne joue donc aucun rôle dans la primauté des prestations.

Dans la primauté des cotisations, qui régit la CPE Fondation de prévoyance Energie, les prestations de vieillesse vont, ici aussi, bien au-delà du minimum légal. Les caisses de pension qui offrent une prévoyance dépassant le minimum légal peuvent fixer le taux de conversion plus librement que les caisses proposant le minimum LPP. Elles peuvent appliquer un taux s'écartant du taux de conversion légal, aussi longtemps que leurs prestations dépassent le minimum légal. A la Fondation de prévoyance Energie, le taux de conversion réglementaire est à l'heure actuelle de 6,8 % pour le départ à la retraite à 65 ans.

Une baisse éventuelle du taux de conversion légal n'aurait aucune influence sur le montant des rentes de vieillesse versées par la CPE Caisse Pension Energie et la CPE Fondation de prévoyance Energie, car les deux caisses, comme précédemment indiqué, versent des prestations dépassant de loin l'obligation minimum.

Comme dans de nombreuses autres caisses de pension, le Conseil d'administration et le Conseil de fondation de la CPE débattent à l'heure actuelle les plans de prestation et examinent les fondements actuariels. Les organes directeurs de la CPE formés de façon paritaire par les représentants des salariés et employeurs décident, avec le concours de l'expert en prévoyance professionnelle, de tout changement de ces bases, et d'une réduction éventuelle du montant des rentes de vieillesse.

Conclusion

Un taux de conversion trop élevé mène à des promesses de prestations non réalisables et entraîne une redistribution contraire au système à la charge des assurés actifs. C'est pourquoi le taux de conversion minimal légal doit s'ajuster progressivement et avec mesure de 6,8 à 6,4 % dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'amendement législatif. Les personnes déjà retraitées ne sont pas concernées par l'ajustement du taux de conversion.

Si le taux de conversion n'est pas ajusté, le risque existe de voir des caisses de pension rencontrant des difficultés pour avoir promis des rentes trop élevées être contraintes de compenser les revenus faisant défaut en prélevant plus de cotisations parmi les assurés actifs et les entreprises. Cela met en péril notre deuxième pilier et, par voie de conséquence, la prévoyance vieillesse de chaque individu.

Un Oui au texte soumis apportera un taux de conversion minimal équitable et garantira la stabilité du deuxième pilier durablement, et, ainsi, la pérennité du solide régime suisse de prévoyance professionnelle.

Liens

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

<http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/00092/02715/index.html?lang=fr>

Comité « pour un *taux* de conversion équitable et des rentes sûres »

<http://www.faire-renten.ch/fr/>

Zurich, le 2 février 2010